Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-215600313-20251209-D2025_0912_10-DE

*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice	23
présents	17
votants	19

Délibération n° 2025 – 09 /12 -10

Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

L'an deux mille vingt-cinq , le 09 décembre à 20 h 00
Le Conseil municipal de la commune de CAMORS appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagné selon des rapports subséquents et adressée au moins 3 jours avant la présente séance s'est réuni en session ordinaire, à la mairie Place de la Liberté sous la présidence de Mr Claude JARNO

Date de convocation : Le 03 décembre 2025

Présents : JARNO Claude - BADOUAL Claudie – CADORET Philippe – CORBEL Jean Jacques – DIGARD Jacky – FICHER Marie Berchmans – JAFFRE DANET Christelle - LE BOURDIEC Joël – LE GAL Barbara – LE HETET Martine - MARTIN Isabelle – MOIZAN DUDORET Sabrina – PRIGENT Marie - REPOSEUR Georges Henri - SIMON Nadine - TORTELLIER Erik – TRAIZET Mathieu

Absents ayant donné procurations : GUEZENNEC Bruno à JARNO Claude - THILL Noémie à PRIGENT Marie

Absents : GARANGER Clémence - LE GUEN Karine –NAYEL Christian –LUCAZEAU Vincent

Secrétaire de séance : MARTIN Isabelle. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal l'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique :
« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.
La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.
La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratios (%)
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	0%
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	0%
Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	100 %
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	0%
Technicien	Technicien principal de 2ème classe	0%
Attaché	Attaché principal	100 %

Si le taux est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante ou arrondi à l'entier supérieur.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-215600313-20251209-D2025_0912_10-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver les taux de promotion pour les avancements de grade tels que proposés

Pour extrait conforme

A CAMORS, le 09 décembre 2025
Le Maire,
Claude JARNO

La Secrétaire,
Isabelle MARTIN

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou sous-préfecture
le :
Publié ou Notifié :

La présente délibération peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎ 02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de la légalité.